

4PHIL

Société par actions simplifiée au capital de 1 234 190 euros
Siège Social : 14, allée du Parc
26760 MONTELEGER
823 766 266 RCS ROMANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le trente octobre, à huit heures,

Monsieur Jean-Yves PHILIBERT, associé unique et Président de la société "**4PHIL**", société par actions simplifiée au capital de 1 234 190 euros, dont le siège social est à MONTELEGER (26760) – 14, allée du Parc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 823 766 266.

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 12 et de l'article 20 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président décide de modifier le paragraphe II de l'article 12 des statuts lequel est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS »

« II - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président décide de modifier le paragraphe III de l'article 20 des statuts lequel est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES »

III/ – Exercice du droit de vote

« Tout associé a droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du résultat, où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont toujours le droit de participer aux assemblées générales et, plus généralement, aux décisions collectives quelle qu'en soit la forme. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à délibérer de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos et signé, après lecture, par l'associé unique et le président par signature électronique avec la plateforme DOCUSIGN.

Monsieur Jean-Yves PHILIBERT

Signé par :
 PHILIBERT Jean-Yves
169AFFDC370B432...